

Sandra Massip

Chargée d'enseignement à l'université de Pau et des Pays
de l'Adour



sandra.massip.64006@notaires.fr

Transmission du patrimoine et succession.

22 septembre 2016

Sandra Massip



TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET SUCCESSION

Première partie – La transmission du patrimoine

Seconde partie – La succession

Etant précisé qu'une troisième partie succincte posera les bases des différentes régimes afférents à l'assurance-vie.

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE



Chapitre 1 – La transmission du vivant

Chapitre 2 – La transmission par décès

Chapitre 1

La transmission du vivant

- ❖ **Les libéralités consenties du vivant du donateur permettent :**
 - D'organiser la transmission du patrimoine
 - D'optimiser cette transmission sur un plan fiscal
- ❖ **Ceci étant, il est impératif que le projet de transmission soit mûrement réfléchi.**
 - La transmission est définitive : les regrets ultérieurs sont vains...
 - Nécessité de conserver un patrimoine suffisant en vue de sécuriser son propre avenir
- ❖ **Les libéralités peuvent concerner des biens mobiliers ou immobiliers.**
- ❖ **Différentes formes de donation peuvent être envisagées.**

La transmission du vivant :

Section 1 – La donation simple

Section 2 – La donation à titre de partage anticipé

Section 3 – La donation transgénérationnelle

Section 4 – Quel forme de donation choisir ?

La donation ou la donation-partage peuvent être consenties :

❖ « En avance de part successorale » (antérieurement appelée « en avancement d'hoirie »).

- Le donataire reçoit alors, en avance, une part de la succession.
- Mais le donateur n'entend pas l'avantager, c'est-à-dire lui permettre à terme de prélever plus sur la succession que ses cohéritiers.

❖ Ou « hors part successorale » (antérieurement appelée « par préciput et hors part »).

- Dans ce cas, le donataire reçoit alors également, en avance, une part de la succession.
- Mais à terme il sera avantagé puisque le montant donné sera imputé sur la quotité disponible et non sur sa part de réserve.
- Le tout dans le respect de la réserve héréditaire de ses cohéritiers (à défaut, il devra verser une indemnité de réduction).

Section 1

La donation simple

Donation de somme d'argent

- ❖ Dépôt d'un imprimé CERFA au Service de l'enregistrement
- ❖ Ou acte notarié
- ❖ Attention : penser à utiliser l'abattement de l'article 790 G du CGI :
 - Abattement supplémentaire, s'ajoutant à l'abattement légal, d'un montant de 31 865 € tous les 15 ans, en cas de donation de somme d'argent au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.
 - Conditions :
 - Donateur âgé de moins de 80 ans
 - Donataire âgé de 18 ans révolus ou ayant fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Donation de bien immobilier

- Obligatoirement par acte notarié pour permettre la mise à jour du Fichier immobilier.
- Clauses pouvant être insérées :
 - Droit de retour
 - Interdiction d'aliéner ou hypothéquer
 - Obligation de soins
 - Clause d'exclusion de communauté
 - Réversibilité d'usufruit (y compris sur des biens propres à un seul donateur)
- En cas de réserve d'usufruit, le calcul des droits ne porte que sur la valeur de la nue-propriété.

Barème depuis le 01/01/2004 (art 669 du CGI)

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- De 21 ans révolus	90 %	10 %
- De 31 ans révolus	80 %	20 %
- De 41 ans révolus	70%	30 %
- De 51 ans révolus	60 %	40 %
- De 61 ans révolus	50 %	50 %
- De 71 ans révolus	40 %	60 %
- De 81 ans révolus	30 %	70 %
- De 91 ans révolus	20 %	80 %
+ de 91 ans révolus	10 %	90 %

❖ **Avantage de la donation en nue-propriété :**

- ❖ Possibilité pour les donateurs de continuer à occuper le bien (« usus »)
- ❖ Possibilité pour les donateurs de louer le bien et percevoir les loyers (« fructus »)
- ❖ Valeur transmise décotée de la valeur de l'usufruit.
- ❖ Anticipation de la transmission tout en conservant l'usage du bien et ses fruits.

❖ **Inconvénients de la donation en nue-propriété :**

- ❖ Risque de blocage
 - Pour vendre le bien : il faut l'accord de tous.
 - Contrairement au régime de l'indivision (article 815 et suivants du code civil), l'existence d'un démembrement de propriété exclut la possibilité de demander en justice la vente forcée du bien en cas de désaccord.
- ❖ Quote-part du prix de vente plus faible pour les donateurs, et qui décroît avec les années.
- ❖ Répartition des travaux (article 605 du Code civil) : ce point peut être aménagé dans la donation.

Exemple chiffré :

Mr X et Mme Y donnent à leur fils Z la totalité en nue-propiété d'une maison d'une valeur de 200 000,00 € (bien commun)

Mr X est âgé de 80 ans

Mme Y est âgée de 82 ans

Pour la calcul des droits de mutation, il conviendra de déduire la valeur de l'usufruit réservé par les donateurs :

Mr X (80 ans) : 30 % soit $(200\ 000\ € \times \frac{1}{2}) \times 30\ % = 30\ 000\ €$

Mme Y (82 ans) : 20 % soit $(200\ 000\ € \times \frac{1}{2}) \times 20\ % = 20\ 000\ €$

Le montant assujetti aux droits de mutation sera de :

$200\ 000\ € - (30\ 000\ € + 20\ 000\ €) = \mathbf{150\ 000,00\ €}$ au lieu de **200 000 €**

La donation ne générera donc aucun droits (75 000 € donnés sur la tête de chaque parents < à l'abattement légal de 100 000 €).

Section 2

La donation à titre de partage anticipé

- ❖ **Les éléments ci-dessus évoqués pour les donations simples s'appliquent également.**
- ❖ **Dans la donation-partage, le ou les donateurs interviennent ainsi que tous leurs enfants (et non un seul d'entre eux) :**
 - L'objectif est à la fois de transmettre et de partager son patrimoine.
 - L'attribution des lots est réalisée sous la médiation des donateurs.
 - Il est possible d'équilibrer les lots au moyen de versement de soultes entre les donataires.
- ❖ **La donation-partage peut être :**
 - **Conjonctive** = consentie par les deux parents
 - **Cumulative** = consentie par le survivant des père et mère, à charge pour les enfants de rapporter ce qu'ils ont reçu dans la succession de leur parent prédécédé.

Section 3

La donation-partage transgénérationnelle

- ❖ Tout ascendant peut décider de faire la distribution et le partage de ses biens entre ses descendants de degrés différents, sous réserve du consentement de ses enfants
 - Article 1075-1 du code civil et suivants (depuis le 1^{er} janvier 2007)
- ❖ La donation-partage peut donc être consentie à l'enfant du donateur et ses petits-enfants, ou directement et exclusivement à ses petits-enfants.
- ❖ Objectif : faciliter la transmission du patrimoine.
 - ❖ Les décès survenant plus tardivement, les enfants sont souvent déjà installés dans la vie et préfèrent faire bénéficier leurs enfants de la donation ainsi consentie.
 - ❖ Sur un plan fiscal, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis (art 784 B du CGI).
- ❖ A étudier au cas par cas (problème de la réincorporations de donations antérieures, etc...).

Section 3

Quel forme de donation choisir ?

- ❖ **Une donation simple implique un compte ultérieur entre les donataires.**
- ❖ En présence d'héritiers réservataires : le montant ou le bien donné sera « **rapporté** » à la succession au décès du donateur, ou « **réincorporé** » à la masse des biens donnés et partagés en cas de donation-partage ultérieure.
- ❖ **Le montant du rapport ou de la réincorporation sera déterminé de la manière suivante :**
 - Donation de somme d'argent : au regard de l'emploi qui en a été fait.
 - Si acquisition d'un bien périssable (véhicule...) : rapport au nominal.
 - Si acquisition d'un bien immobilier : valeur du bien acquis au jour du rapport, d'après sa valeur au jour de la donation.
 - Donation de bien immobilier : valeur du bien donné au jour du rapport, d'après sa valeur au jour de la donation.
- ❖ **Celui qui a mieux employé la donation lui ayant été consentie peut se trouver pénalisé par rapport à ses cohéritiers...**
- ❖ **Cette difficulté est écartée en cas de donation-partage.**

Exemple pratique :

Mr et Mme X consentent deux donations successives à leur deux enfants :

- à leur fils Marc : une somme de 10 000 € employée par ce dernier dans l'acquisition d'un véhicule automobile.
- à leur fille Nathalie : une somme de 10 000 € que cette dernière investie dans l'acquisition d'un appartement à Paris.

Au jour du rapport, le véhicule de Marc est sans valeur.

L'appartement de Nathalie a quant à lui doublé de valeur.

Le montant des rapports de chacun des donataires sera le suivant :

- Marc = 10 000 € (rapport au nominal)
- Nathalie = 20 000 € (rapport au regard du « profit subsistant »)

Nathalie sera donc censée avoir reçu le double de son frère et recevra donc moins dans la succession.

Pourtant, il ne s'agissait pas de la volonté de ses parents qui n'avaient pas consentie de donation « hors part successorale ».

Chapitre 2

La transmission par décès

- ❖ Le décès d'une personne provoque la transmission de son patrimoine.
- ❖ La succession peut être « ab intestat », c'est-à-dire sans testament.
- ❖ Il est par ailleurs possible d'organiser la transmission de son patrimoine au moyen d'un testament.

La transmission par décès :

Section 1 – Les principes généraux de dévolution

1^{ère} partie : dévolution en l'absence de conjoint

2^{ème} partie : dévolution en présence d'un conjoint

Section 2 – La succession testamentaire

Section 1

Les principes généraux de dévolution

Précisions liminaires :

- ❖ Certains héritiers sont, ce que l'on appelle, des « **héritiers réservataires** » (on ne peut pas les « déshériter ») :
 - ❖ Les descendants du défunt.
 - ❖ Le conjoint survivant, sous certaines conditions.
- ❖ Etant précisé que les père et mère du défunt (ascendants privilégiés) ont perdu la qualité d'héritiers réservataires qui leur été antérieurement accordée dans certaines hypothèses.

Les descendants :

- ❖ On ne peut pas « déshériter » ses enfants : ils bénéficient d'une réserve héréditaire (part minimale).
- ❖ La quote-part de la succession dont le défunt peut disposer librement (« quotité disponible ») dépend du nombre d'enfants :
 - En présence d'un enfant : $RG (*) = 1/2$ et $QD (*) = 1/2$
 - En présence de deux enfants : $RG (*) = 2/3$ et $QD (*) = 1/3$
 - En présence de trois enfants et plus : $RG (*) = 3/4$ et $QD (*) = 1/4$

() RG = Réserve globale – QD = Quotité disponible*

Le conjoint survivant (à défaut de descendant) :

- ❖ Depuis le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 03 décembre 2001, le conjoint survivant peut avoir la qualité **d'héritier réservataire**.
 - ❖ Lorsque le défunt ne laisse aucun descendant, héritier réservataire.
- ❖ La réserve du conjoint est alors égale à un quart (1/4) de la succession.
- ❖ La quotité disponible représente les trois quarts (3/4) de la succession.

1^{ère} partie

Dévolution en l'absence de conjoint

❖ Les **principes directeurs** sont :

❖ L'ordre

❖ Et le degré

❖ Il existe des **principes correcteurs** :

❖ La division par branche

❖ La représentation

Les principes directeurs

1- L'ordre

- ❖ Il s'agit des différentes catégories de parents appelés à succéder.
- ❖ La loi classe les héritiers en **quatre** groupes, selon leur proximité avec le défunt.
- ❖ Principe : l'existence de parents dans un groupe exclut les groupes suivants.

❖ **Premier ordre :**

- ❖ Les enfants du défunt et leurs descendants

❖ **Deuxième ordre :**

- ❖ Les père et mère du défunt (ou « ascendants privilégiés »)
- ❖ Les frères et sœurs du défunt et leurs descendants (ou « collatéraux privilégiés »)
- ❖ Etant précisé que pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2002, il n'est plus fait de distinction selon la filiation des frères et sœurs (germains, utérins ou consanguins)

❖ **Troisième ordre :**

- ❖ Les ascendants autres que les père et mère (ou « ascendants ordinaires »)

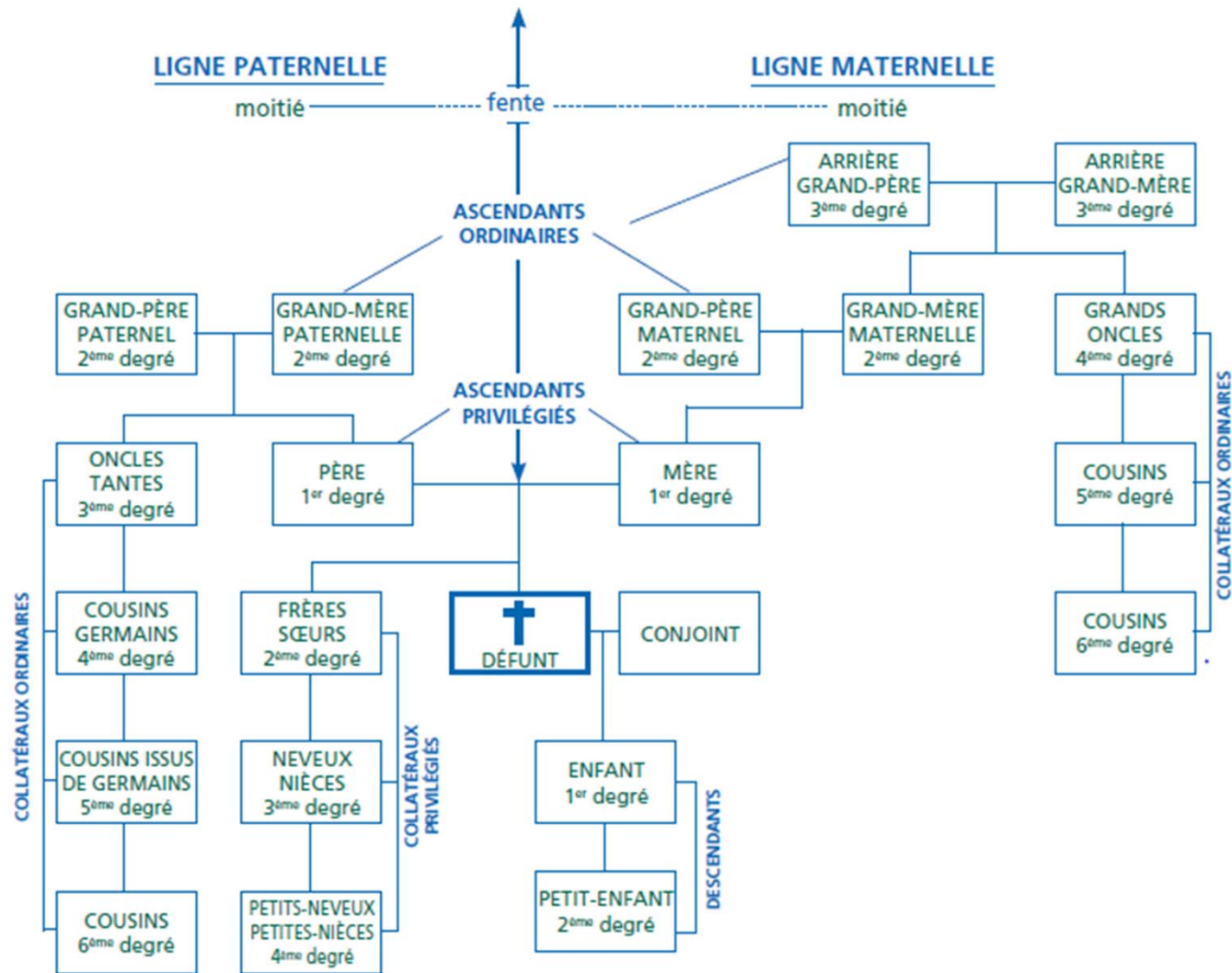
❖ **Quatrième ordre :**

- ❖ Les collatéraux autres que les frères et sœurs et que les descendants de ces derniers (ou « collatéraux ordinaires »)

Les principes directeurs

2 - Le degré

- ❖ La parenté s'ordonne autour du défunt par générations montantes et descendantes.
- ❖ Pour déterminer les héritiers, on tient compte de la proximité de parenté.
- ❖ Chaque génération constitue un « degré ».
 - ❖ En ligne directe : on compte le nombre de générations entre les personnes en partant du défunt.
 - ❖ En ligne collatérale :
 - Le principe est le même.
 - Mais on doit remonter jusqu'à l'auteur commun.



Les principes correcteurs

1 – La division par branche

- ❖ Pas de division par branche entre frères et sœurs pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2002 lorsqu'ils ne sont pas issus du même lit.
- ❖ La succession par branche contrarie le système de l'**ordre** puisque qu'elle peut permet à des ascendants ordinaires d'une branche (mère par exemple, « deuxième ordre ») d'hériter en présence d'ascendants privilégiés de l'autre branche (grands-parents, arrière grands-parents, « troisième ordre »).
 - Elle joue exclusivement dans le deuxième ordre en ligne ascendante (père et mère), le troisième ordre (ascendants ordinaires) et le quatrième ordre (collatéraux ordinaires).
 - Elle est donc exclue en ce qui concerne dans le premier ordre (descendants en ligne directe) et le deuxième ordre, en ligne descendante seulement (descendants des frères et sœurs) : dans ce cas, c'est le mécanisme de la « représentation » qui s'appliquera.

Dévolution aux ascendants (privilégiés et ordinaires) :

- ❖ En présence d'ascendants dans les deux branches : on divise la succession en deux parties égales (côté paternel et côté maternel).
- ❖ Dans chaque branche, le degré le plus proche exclut tous les autres.
- ❖ Lorsqu'il y a des ascendants au même degré, ils succèdent par tête.

Dévolution aux collatéraux ordinaires :

- ❖ Rappel : les collatéraux ordinaires sont les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux.
- ❖ Mêmes principes que pour les ascendants :
 - ❖ En présence de collatéraux ordinaires dans les deux branches : on divise la succession en deux parties égales (côté paternel et côté maternel).
 - ❖ Dans chaque branche, le degré le plus proche exclut tous les autres.
 - ❖ Lorsqu'il y a des collatéraux au même degré, ils succèdent par tête.

Les principes correcteurs

2 – La représentation

- ❖ La représentation vise à corriger l'application de la règle du DEGRE.
 - Elle joue exclusivement dans le premier ordre (descendants en ligne directe) et le deuxième ordre, en ligne descendante seulement (descendants des frères et sœurs).
 - Elle est donc exclue en ce qui concerne le deuxième ordre en ligne ascendante (père et mère), le troisième et le quatrième ordre (dans ces cas, c'est le principe de la division par branche qui s'appliquera).
- ❖ Elle permet aux ayant droits d'un héritier prédécédé d'hériter en lieu et place de leur auteur.
 - Les héritiers recueillent ensemble la part de leur auteur et se la partagent : ils ne recueillent jamais plus que ce qui serait revenu à leur auteur.
 - Lorsqu'ils sont plusieurs ou que l'un d'eux est lui-même décédé : on partage par souche et subdivision de souche :
- ❖ Nouveauté depuis la réforme de 2001 : il est également possible désormais de représenter un renonçant ou un indigne.

❖ Intérêts de la représentation :

- Assurer une égalité
- Permettre d'organiser la transmission du patrimoine familial (saut d'une génération).
- Sur un plan fiscal : les héritiers venant par représentation se partagent l'abattement de leur auteur, prédécédé, indigne ou renonçant.

❖ Limites de la représentation :

- Pour que la représentation joue, il faut qu'il y ait pluralité de souches.
- En cas d'unicité de souche, la représentation est exclue et les ayants droits héritent de leur propre chef.
- Seule exception : possibilité de représenter un enfant unique (tolérance fiscale).

Applications pratiques

En l'absence de conjoint

Exemple 1 :

Monsieur X décède sans avoir fait de testament.

Il laisse :

- Deux enfants
- Son père et sa mère
- Ses trois sœurs

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 1 – Solution :

- Deux enfants = **Premier ordre**
- Son père et sa mère = **Deuxième ordre**
- Ses trois sœurs = **Deuxième ordre**

La succession reviendra intégralement aux enfants de Monsieur X, héritiers du « premier ordre ».

Les autres parents du défunt sont exclus de la succession.

Exemple 2 :

Monsieur X décède sans avoir fait de testament.

Il laisse :

- Son père et sa mère
- Ses trois sœurs
- Son grand-père paternel
- Son oncle maternel

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 2 – Solution :

- Son père et sa mère = **Deuxième ordre**
- Ses trois sœurs = **Deuxième ordre**
- Son grand-père paternel = **Troisième ordre**
- Son oncle maternel = **Quatrième ordre**

La succession reviendra au père et à la mère de Monsieur X pour moitié (1/4 chacun) et pour moitié à ses trois sœurs.

Les autres parents du défunt sont exclus de la succession.

Exemple 3 :

Monsieur X décède sans avoir fait de testament.

Il laisse :

- Deux enfants
- Trois petits-enfants

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 3 – Solution :

- Deux enfants = **Premier ordre – 1^{er} degré**
- Trois petits-enfants = **Premier ordre – 2^{ème} degré**

La succession reviendra aux enfants de Monsieur X.

Les petits-enfants du défunt sont exclus de la succession.

**Application du principe de la représentation
Ligne descendante**

Exemple 4 :

Monsieur X décède sans avoir fait de testament.

Il laisse :

- Deux enfants vivants
- Trois petits-enfants issus d'un troisième enfant prédécédé

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 4 - Solution :

La succession revient à des descendants en ligne directe : le mécanisme de la représentation s'applique.

- ❖ Les deux enfants vivants recevront chacun un tiers ($1/3$) de la succession.
- ❖ Les trois petits-enfants issus d'un troisième enfant prédécédé se partageront la part qui serait revenue à leur auteur ($1/3$) :
 - ❖ Ils recueilleront donc chacun un neuvième ($1/9^{\text{ème}}$) de la succession

**Application du principe de la représentation
Ligne collatérale privilégiée**

Exemple 5 :

Monsieur X décède sans avoir fait de testament.

Il laisse :

- Deux frères en vie
- Deux neveux issus d'une sœur prédécédée

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 5 - Solution :

La succession revient à des collatéraux privilégiés : le mécanisme de la représentation s'applique.

- ❖ Les deux frères en vie recevront un tiers ($1/3$) de la succession.
- ❖ Les deux neveux issus de la sœur prédécédée se partageront la part qui serait revenue à leur mère ($1/3$) :
 - ❖ Ils recueilleront donc chacun un sixième ($1/6^{\text{ème}}$) de la succession

Application du principe de la division par branche Succession dévolue à des ascendants

Exemple 6 :

Monsieur X, célibataire, décède sans avoir fait de testament, sans conjoint ni descendant.

Il laisse :

- Sa mère
- Ses grands-parents maternels et paternels
- Un arrière grand-père maternel

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 6 - Solution :

La succession revient à des ascendants : le principe de la division par branche s'applique.

- ❖ Dans la branche maternelle, l'ascendant au premier degré exclut tous les autres :
 - La mère héritera de la moitié ($1/2$) de la succession
- ❖ Dans la branche paternelle : les grands-parents paternels étant au même degré héritent par tête :
 - Chacun d'eux héritera d'un quart ($1/4$) de la succession.

Application du principe de la division par branche Succession dévolue à des collatéraux

Exemple 7 :

Monsieur X, célibataire, décède sans avoir fait de testament, sans conjoint ni descendant.

Il laisse :

- Deux oncles maternels
- Une cousine germaine (ligne maternelle)
- Un cousin germain (ligne paternelle)
- La fille d'une cousine germaine prédécédée (ligne paternelle)

Qui va hériter de Monsieur X ?

Exemple 7 :

La succession revient à des collatéraux ordinaires : le principe de la division par branche s'applique.

- ❖ Dans la branche maternelle, les deux oncles (troisième degré) excluent la cousine germaine de la ligne paternelle (quatrième degré) :
 - Etant au même degré, chacun d'eux héritera d'un quart ($1/4$) de la succession.
- ❖ Dans la branche paternelle : le cousin germain (quatrième degré) exclut la fille de la cousine germaine prédécédée de la ligne paternelle (cinquième degré) :
 - Il héritera de la moitié ($1/2$) de la succession.

2^{ème} partie

Dévolution en présence d'un conjoint

Dévolution en présence d'un conjoint :

1. Conjoint en concours avec des descendants
2. Conjoint en concours avec les père et mère du défunt
3. Conjoint en concours avec des ascendants ordinaires ou des collatéraux
4. Conjoint marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant

1 – Conjoint en concours avec des descendants

Dans le cas où tous les enfants sont communs :

- ❖ Option entre un quart (1/4) en pleine propriété et la totalité en usufruit

Dans le cas où au moins un enfant du défunt n'est pas commun :

- ❖ Un quart (1/4) en pleine propriété
- ❖ Le conjoint perd alors la possibilité d'opter pour la totalité en usufruit

Autres droits légaux :

- ❖ Droit temporaire au logement (1 an)
- ❖ Droit viager au logement

2 – Conjoint en concours avec les père et mère du défunt

- ❖ Le **père du défunt** a droit à un quart ($1/4$) de la succession
- ❖ La **mère du défunt** a droit à un quart ($1/4$) de la succession
- ❖ La **conjoint survivant** a droit au surplus de la succession :
 - En présence des père et mère : la moitié ($1/2$)
 - En présence du père ou de la mère : trois quarts ($3/4$)

3 – Conjoint en concours avec des ascendants ordinaires ou des collatéraux

❖ Le conjoint recueille toute la succession

❖ Le conjoint exclut :

- Les collatéraux privilégiés (frères et sœurs du défunt et leurs descendants)
- Les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière grands-parents...)
- Les collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins...)

4 – Régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

- ❖ **Dans ce cas, le conjoint se voit attribuer toute la communauté.**
 - Cette attribution est automatique : il ne peut pas y renoncer.
 - Sauf si cette option a été prévue lors du changement de régime matrimonial.

- ❖ **Le changement de régime est conditionné par la réalisation de formalités :**
 - Information des enfants (majeurs ou mineurs)
 - Information des créanciers
 - Parfois nécessité d'une homologation par le juge

- ❖ **Les biens demeurés propres au défunt sont quant à eux dévolues suivant les règles de la dévolution légale.**
 - Le changement de régime matrimonial ne suffit donc pas à lui seul.
 - Il faut également « apporter » à la communauté les biens propres que l'on souhaite voir revenir exclusivement au conjoint.

❖ **Avantages pour le conjoint survivant :**

- Il recueille toute la communauté et est donc totalement libre (notamment en cas de vente du bien immobilier).

❖ **Conséquences fiscales pour les enfants du couple :**

- Perte de l'abattement légal sur la tête d'un de leurs deux parents.

❖ **Difficultés en présence d'enfants d'un premier lit du défunt.**

- Dans ce cas, la clause d'attribution intégrale de communauté est traitée comme une libéralité au regard de la réduction.
- Les enfants non communs aux époux peuvent exercer « l'action en retranchement » (équivalent d'une action en réduction).

Section 2

La succession volontaire ou testamentaire

La succession volontaire ou testamentaire :

1^{ère} partie – La donation entre époux

2^{ème} partie – Le testament

1- en l'absence d'héritier(s) réservataire(s)

2- en présence d'héritier(s) réservataire(s)

1^{ère} partie

Donation entre époux

- ❖ Il est possible de consentir de son vivant une donation entre époux (communément appelée « *donation aux dernier vivant* »)
- ❖ Elle permet :
 - Soit d'augmenter les droits du conjoint survivant :
 - Intérêt lorsque tous les enfants ne sont pas communs aux époux : permettre l'option pour la totalité en usufruit, non offerte par la loi.
 - Possibilité de renforcer les droits du conjoint avec l'option pour un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit.
 - Le conjoint pourra ensuite cantonner son option s'il le souhaite (grande liberté).
 - Soit de réduire ou d'aménager les droits du conjoint survivant.

2^{ème} partie

Testament

- ❖ Le testament peut être authentique, olographe ou mystique (même force).
 - ❖ **Testament authentique :**
 - Etabli devant notaire, en présence d'un second notaire ou de deux témoins n'étant ni parents ni alliés entre eux, ni avec les testateurs ou les légataires.
 - Seul le testament authentique permet d'écarter le droit viager au logement dont bénéficie le conjoint survivant.
 - ❖ **Testament olographe :**
 - Etabli directement par le testateur sans l'intervention d'un notaire.
 - Les conditions de formes sont très contraignantes :
 - Chaque testateur établit seul son propre testament.
 - Intégralement écrit, daté et signé de sa main.
 - Sans rature, surcharge ni mot nul.
 - ❖ **Testament mystique :**
 - Compromis entre le testament authentique et le testament olographe (très rare).
 - Acte de sous seing privé encadré par le Code Civil (art. 976 et suivants).

- ❖ Possibilité d'inscrire le testament au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) :
 - Il ne s'agit pas d'une condition de forme.
 - Simple mesure de publicité.

1 – En l'absence d'héritier(s) réservataire(s)

- ❖ Le défunt peut organiser librement sa succession.
- ❖ Il est toutefois nécessaire de bien rédiger son testament pour éviter certaines difficultés lors de sa mise en œuvre.
 - Exemple : penser à désigner un légataire universel qui sera habilité à délivrer les legs particuliers.
 - A défaut, les biens dont le sort n'a pas été réglé dans le testament seraient dévolus suivant les règles de la dévolution légale (risques de difficultés...).
 - L'assistance et les conseils rédactionnels d'un professionnel sont conseillés.

2 – En présence d'héritier(s) réservataire(s)

- ❖ La réserve héréditaire est la portion de la succession réservée par la loi à certains héritiers.
- ❖ Le défunt ne peut librement disposer que de la « quotité disponible ».
- ❖ En pratique :
 - Il est toujours possible de déclarer priver un héritier réservataire de tous droits dans la succession.
 - Mais cela conduit le bénéficiaire du testament à devoir payer une indemnité de réduction à l'héritier réservataire non alloué dans la succession, à hauteur de sa part de réserve.

LE REGLEMENT DES SUCCESSIONS



- ❖ Lors d'un décès, de nombreux organismes demandent la production d'un « certificat d'hérédité », d'une « attestation de dévolution successorale » ou d'un « acte de notoriété » pour attester de la qualité d'héritier.
- ❖ Il faut alors se rapprocher d'un notaire qui établira **l'acte de notoriété**.
 - Les mairies établissaient parfois des certificats d'hérédité, mais peu le font à ce jour.
 - Le conjoint survivant peut **opter** dans l'acte de notoriété ou par acte séparé en vue de faire connaître son choix (s'il en existe...).
 - Choix stratégique de l'option en fonction de l'âge du conjoint survivant, de la situation de famille...

- ❖ Si la succession comprend des biens immobiliers, il faudra établir une **attestation de propriété immobilière** pour constater le transfert de propriété.
- ❖ Sur un plan fiscal, une **déclaration de succession** devra également être établie :
 - ❖ Si l'actif brut est supérieur à 50 000 € en ligne directe ou en présence d'un conjoint survivant.
 - ❖ Si l'actif brut est supérieur à 3 000 € en présence d'autres héritiers, légataires ou donataires.
 - ❖ Délai pour le dépôt de la déclaration de succession et le paiement des droits éventuellement dus = 6 mois.
 - ❖ En cas de droits importants et en présence de peu de liquidités : il est possible de déposer une demande de paiement fractionné auprès du service des Impôts (le paiement est alors étalé sur 1 à 3 ans suivant les cas).

- ❖ En présence de droits importants ou d'un testament concernant des biens mobiliers, il y aura également lieu d'établir un **inventaire successorale**.
- ❖ En présence d'un testament, des actes et formalités s'ajoutent :
 - **Procès-verbal de dépôt et de description du testament** (quand le testament est olographe).
 - Nécessité dans certains cas de demander un envoi en possession.
 - Acte(s) de **délivrance de legs**.
- ❖ Lorsque le conjoint bénéficie d'un usufruit sur les biens de la succession, notamment les liquidités, il peut être préférable de régulariser une **convention de quasi-usufruit**.
- ❖ **Précisions importantes :**
 - ❖ On peut accepter ou renoncer à une succession
 - ❖ En cas de renonciation à une succession : simple déclaration au greffe du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession.
 - ❖ Attention : une acceptation tacite peut être invoquée par les créanciers.
 - ❖ De préférence, la signature de l'acte de notoriété ne doit pas contenir la mention de l'acceptation de la succession afin de permettre d'obtenir au préalable un état du patrimoine.

ABATTEMENTS – TAUX D'IMPOSITION



1°) Conjoint ou partenaire pacsé

Héritier / Bénéficiaire	Succession Exonération/abattement	Donation Exonération/abattement
Conjoint ou pacsé	Exonération	80 724 €

Taux d'imposition de la partie taxable (donations seulement)

2016	Taux
< 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

2°) En ligne directe

Héritier	Succession Abattement	Bénéficiaire	Donation Abattement
Ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécédé ou de renonciation (même si souche unique)	100 000 €	Ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécédé (même si souche unique)	100 000 €
		Petit enfant	31 865 €
		Arrière petit enfant	5 310 €

Taux d'imposition de la partie taxable

2016	Taux
< 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

3°) Frères et sœurs, vivants ou représentés

Héritier	Succession Exonération/Abattement	Bénéficiaire	Donation Abattement
Frère ou sœur <u>sans condition</u> , vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (1)	15 932 €	Frère ou sœur <u>sans condition</u> (1)	15 932 €
Frère ou sœur <u>sous réserve du respect de certaines conditions</u> (2)	Exonération	Frère ou sœur <u>sous réserve du respect de certaines conditions</u> (2)	15 932 €

Taux d'imposition de la partie taxable **(3)**

2016	Taux
< 24 430 €	35 %
> 24 430 €	45 %

(1) En ligne collatérale, le mécanisme de la représentation s'applique exclusivement aux successions en cas de pluralité de souches (RM Chandelier n° 54899, JO AN du 26 janvier 2010, p,846).

Elle ne s'applique pas aux donations consenties aux descendants des frères et sœurs du donateur.

(2) Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition d'être âgé de + de 50 ans ou infirme et d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

(3) Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé bénéficient du taux applicable entre frères et sœur pour les succession ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches (Inst. Fisc. Du 10 juillet 2009 et Rép. Min. n°54889 du 24 janvier 2010).

3°) Neveux ou nièces venant de leur propre chef

Héritier	Succession Exonération/Abattement	Bénéficiaire	Donation Abattement
Neveu ou nièce venant de son propre chef ⁽¹⁾	7 967 €	Neveu ou nièce	7 967 €

Taux d'imposition de la partie taxable ⁽²⁾

2016	Taux
Sur la part nette taxable	55 %

(1) Cas concernés :

Lorsque le neveu ou la nièce du défunt est légataire

Ou lorsque son auteur, renonçant ou prédécédé, est le frère ou la sœur unique du défunt (unicité de souche).

Ou lorsque toutes les souches sont éteintes, sauf la souche dont est issu le neveu ou la nièce concerné (unicité de souche).

(2) Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé bénéficient du taux applicable entre frères et sœur pour les succession ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches (Inst. Fisc. Du 10 juillet 2009 et Rép. Min. n°54889 du 24 janvier 2010).

3°) Tout héritier ou légataire, à défaut d'un autre abattement

Héritier	Succession Exonération/Abattement	Bénéficiaire	Donation Abattement
Tout héritier ou légataire à défaut d'un autre abattement	1 594 €		

Taux d'imposition de la partie taxable : entre collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré (1)

2016	Taux
Sur la part nette taxable	55 %

Taux d'imposition de la partie taxable : entre parents au-delà du 4^{ème} degré et non parents

2016	Taux
Sur la part nette taxable	60 %

(1) Au quatrième degré (hors neveux et nièces dont il a été parlé ci-dessus) : petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, grand-oncle et grande tante.

4°) Handicapés

Héritier	Succession Exonération/Abattement	Bénéficiaire	Donation Abattement
Handicapé Sur production de justificatifs	159 325 €	Handicapé Sur production de justificatifs	159 325 €

Etant précisé que le taux d'imposition dépendra ensuite du degré de parenté.

L'ASSURANCE-VIE



Date de souscription des contrats	Régime	Versements
Avant le 20/11/1991	A	QUEL QUE SOIT L'ÂGE DE L'ASSURÉ
		<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de droits de succession (<i>Instr. n° 80 du 30 avril 2002, BOI 7 G-5-02</i>) - Pour les primes versées <u>après le 13/10/1998</u>, et après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire : Depuis le 1 ^{er} juillet 2014 : Prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà (<u>art 990 I CGI</u>).
A compter du 20/11/1991		VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	A	Idem – Cf. cadre A (<u>art 990 I CGI</u>)
	B	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (<i>Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02</i>) Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30.500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (<u>art. 757 B CGI</u>).
A compter du 13/10/1998		VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	C	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les primes versées <u>après le 13/10/1998</u>, et après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire : Depuis le 1 ^{er} juillet 2014 : Prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà (<u>art 990 I CGI</u>).
		VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (<i>Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02</i>)
	B	Cf. cadre B (<u>art. 757 B CGI</u>).

Sandra Massip

Chargée d'enseignement à l'université de Pau et des Pays
de l'Adour



sandra.massip.64006@notaires.fr